



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2018-01-003

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2018-01-11-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/007/2018 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 2 place d'Armes à SAINT-AMOUR (39 160) entraînant la caducité de la licence n° 39#000010 (1 page) Page 3

DDCSPP 39

39-2018-01-17-001 - Arrêté n°39 2018 0008 CSPP relatif à l'organisation de la campagne de prophylaxies ovine, caprine et porcine 2018 dans le département du Jura (5 pages) Page 5

39-2018-01-17-003 - Arrêté relatif à la campagne d'ouverture de 30 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département du Jura (8 pages) Page 11

DDFIP 39

39-2018-01-15-003 - arr.ouv.rousses (1 page) Page 20

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-17-002 - Arrêté n° 2018-01-15-01 portant autorisation de défrichement sur la commune de CHILLY LE VIGNOBLE (2 pages) Page 22

Préfecture du Jura

39-2018-01-15-004 - A20180115 Arrêté composition jury (2 pages) Page 25

39-2018-01-16-001 - APM CCDSA 20180116 001 (2 pages) Page 28

39-2018-01-15-002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de présence postale (2 pages) Page 31

39-2018-01-15-001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers (2 pages) Page 34

UT DREAL 39

39-2018-01-16-002 - APMD-2018-02-DREAL - Société JEANIN SAS à Esserval-Tartre (4 pages) Page 37

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2018-01-11-002

Arrêté n° DOS/ASPU/007/2018 portant constat de la
cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 2 place d'Armes à SAINT-AMOUR (39 160)
entraînant la caducité de la licence n° 39#000010

Arrêté n° DOS/ASPU/007/2018

portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 2 place d'Armes à SAINT-AMOUR (39 160) entraînant la caducité de la licence n° 39#000010.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-7 ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du préfet du Jura, en date du 1^{er} août 1942, autorisant, sous le numéro de licence 10, l'exploitation d'une officine de pharmacie à SAINT-AMOUR, place d'Armes ;

VU la décision n° 2017-023 en date du 02 octobre 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la lettre, en date du 31 décembre 2017, par laquelle Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 place d'Armes à SAINT-AMOUR, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de son officine est intervenue le 31 décembre 2017 en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre GRANDJEAN s'est engagé à restituer la licence n° 39#000010 au directeur général de l'agence régional de santé de Bourgogne – Franche-Comté, la fermeture définitive de son officine étant intervenue.

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 2 place d'Armes à SAINT-AMOUR (39 160) entraîne la caducité de la licence n° 39#000010.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 11 janvier 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

DDCSPP 39

39-2018-01-17-001

Arrêté n°39 2018 0008 CSPP relatif à l'organisation de la campagne de prophylaxies ovine, caprine et porcine 2018 dans le département du Jura

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

Arrêté n°39 2018 0008 CSPP

**ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PROPHYLAXIES OVINE, CAPRINE ET PORCINE 2018
DANS LE DEPARTEMENT DU JURA**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté préfectoral DCTME-BCTC-20161107-011 du 7 novembre 2016 portant délégation à monsieur Érick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu la convention passée le 14 novembre 2017 entre les représentants des vétérinaires sanitaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

arrête :

1 – GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er} – Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département du Jura les opérations de prophylaxie collective des maladies des ovins, caprins et porcins au cours de la campagne 2018.

Art. 2 – Sauf mention contraire, les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont celles figurant dans les textes réglementaires susvisés.

Art. 3 – Les opérations décrites dans le présent arrêté doivent être réalisées entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le 31 octobre 2018. Elles sont facturées aux tarifs figurant en annexe du présent arrêté, qui sont agréés au vu de la convention susvisée.

Art. 4 – L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

2 – DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE CHEZ LES OVINS ET CAPRINS

Art. 5 – La vaccination antibrucellique des ovins et des caprins est interdite.

Art. 6 – Doivent faire l'objet d'un prélèvement de sang en vue de la recherche sérologique de brucellose l'ensemble des animaux suivants appartenant à un troupeau ovin, caprin ou mixte **dont le numéro EDE est compris entre 39 060 001 et 39 172 999 inclus**:

- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- 25% des femelles âgées de plus de 6 mois, avec un minimum de 50 animaux (ou toutes les femelles de plus de 6 mois si l'élevage en compte moins de 50) ;
- tous les ovins et caprins introduits dans le troupeau depuis le contrôle précédent.

3 – DEPISTAGE DE LA MALADIE D'AUJESZKY CHEZ LES PORCINS

Art. 7 – Au sein de chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques en plein air ou des sangliers en plein air, doivent faire l'objet d'une surveillance sérologique en vue de la recherche de la maladie d'Aujeszky :

- dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : 15 porcins reproducteurs (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;
- dans les sites post-sevreurs et engraisseurs : 20 porcins charcutiers (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

4 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 17 janvier 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,



Erick KEROURIO

ANNEXE

Cette annexe contient trois pages.

Chapitre premier : Les opérations de prophylaxie collective de la **brucellose bovine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |

Chapitre 2 : Les opérations de prophylaxie collective de la **tuberculose bovine et caprine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|---|------------|
| 1. Visite de l'exploitation pour injection de tuberculine : | 24,11 € HT |
| 2. Visite de l'exploitation pour lecture des tuberculines : | 24,11 € HT |
| 3. Épreuve d'intradermotuberculation simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur bovin ou caprin : | 2,43 € HT |
| 4. Épreuve d'intradermotuberculation comparative, non compris la fourniture des tuberculines, effectuée sur bovin ou caprin : | 5,25 € HT |

Chapitre 3 : Les opérations de prophylaxie collective de la **leucose bovine enzootique** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |

Chapitre 4 : Les opérations de prophylaxie collective de la **rhinotrachéite infectieuse bovine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |
| 3. Acte de vaccination (<i>vaccin non compris</i>) : | 1,90 € HT |

Chapitre 5 : Les visites de conformité des **cheptels bovins d'engraissement** nécessaires à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique sont facturées au tarif de :

48,22 € HT

Chapitre 6 : Les opérations de prophylaxie collective de la **brucellose ovine et caprine** sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés : | 2,32 € HT |
| 3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés : | 1,59 € HT |

Chapitre 7 : La visite de contrôle à l'égard de la tuberculose, de la brucellose, de la leucose bovine enzootique, de l'IBR et de l'hypodermose bovine des **bovins nouvellement introduits** dans l'exploitation, est facturée au tarif ci-après :

- | | |
|---|------------|
| 1. Visite de l'exploitation sans épreuve d'intradermotuberculation : | 24,11 € HT |
| 2. Visite de l'exploitation pour épreuve d'intradermotuberculation sur bovin et visite de lecture : | 48,22 € HT |
| 3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |
| 4. Épreuve d'intradermotuberculation simple, non compris la fourniture de la tuberculine, effectuée sur bovin : | 2,43 € HT |
| 5. Épreuve d'intradermotuberculation comparative, non compris la fourniture des tuberculines, effectuée sur bovin : | 5,25 € HT |

Chapitre 8 : La visite de contrôle à l'égard de la brucellose des **ovins et caprins nouvellement introduits** dans l'exploitation, est facturée au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |

Chapitre 9 : Les opérations de prophylaxie collective de la **maladie d'Aujeszky** dans l'espèce porcine sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang par scarification ou sur tube : | 2,32 € HT |

Chapitre 10 : Les opérations du contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus (C.A.E.V.) dans l'espèce caprine, sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification : | 24,11 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés : | 2,32 € HT |
| 3. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les cheptels supérieurs à 20 animaux prélevés : | 1,59 € HT |

Cas des caprins nouvellement introduits :

- | | |
|---|------------|
| 4. Visite de l'exploitation pour contrôle à l'égard du CAEV pour tout caprin nouvellement introduit : | 24,11 € HT |
| 5. Prélèvement de sang destiné au diagnostic : | 2,32 € HT |

Chapitre 11 : Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine, sont facturées au tarif ci-après :

- | | |
|--|------------|
| 1. Visite de l'exploitation pour acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs : | 84,33 € HT |
| 2. Visite de l'exploitation pour maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs : | 24,11 € HT |

Chapitre 12 : Dispositions complémentaires :

Ne sont pas cumulables :

- Les tarifs de visites d'exploitation fixés aux chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 10 et 11.
- Les tarifs de prélèvements de sang fixés aux chapitres 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10.

Cas particulier des élevages de veaux :

Il est appliqué un tarif dégressif qui s'entend avec une contention parfaitement assurée.

- | | |
|---|-----------|
| 1. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les lots de veaux inférieurs ou égaux à 20 animaux prélevés : | 2,32 € HT |
| 2. Prélèvement de sang destiné au diagnostic pour les lots de veaux supérieurs à 20 animaux prélevés : | 1,59 € HT |

Conformément à l'article 2 :

1. S'il y a lieu, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires intervenant au titre du présent arrêté (y compris les contrôles d'introduction) sont calculés à la distance kilométrique.

- | | |
|------------------------------------|-----------|
| ▪ Le tarif du kilomètre est fixé à | 0,59 € HT |
|------------------------------------|-----------|

- | | |
|---|------------|
| 2. En cas de défaut manifeste de contention des animaux : | 84,11 € HT |
|---|------------|

DDCSPP 39

39-2018-01-17-003

Arrêté relatif à la campagne d'ouverture de 30 places
d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)
dans le département du Jura

CAMPAGNE D'OUVERTURE de 30 PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département du Jura en vue de l'ouverture de 30 places à compter du mois d'avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

Date limite de dépôt des projets : le 28 février 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées entre le mois d'avril 2018 et le 1^{er} juillet 2018 au plus tard.

I - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Jura, 8 rue de la Préfecture à Lons le Saunier 39021 cedex.

II - Contenu du projet et objectifs poursuivis

La campagne d'ouverture de places de l'HUDA porte sur la création de 30 places de l'HUDA dans le département du Jura.

III - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

a. Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les **services départementaux**, selon les critères détaillés ci-après, qui **émettront un avis** pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux **préfectures de régions** qui **procéderont à la sélection**. À cet égard, il appartiendra aux préfectures de région de prendre en compte dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

b. Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du mois d'avril 2018 et au plus tard le 1^{er} juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

c. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 28 février 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- 08 rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021-Cedex-

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

d. Composition du dossier

-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (annexe I) ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine et pour la première année de fonctionnement (intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe II.

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

IV - Publication relative à la campagne d'ouverture de places H.U.D.A.

Ce document est publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de département ; la date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 28 février 2018.

Calendrier :

Date de publication de la campagne d'ouverture de place H.U.D.A. au RAA le 19 janvier 2018.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 28 février 2018.

Fait à Lons le saunier, le

17 JAN. 2018

Le préfet du département
du Jura,



Le Préfet
Par délégation,
le directeur départemental
Erick KEROURIO

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE PLACES D'HEBERGEMENT URGENCE DES
DEMANDEURS D'ASILE D'AVRIL au 1^{er} JUILLET 2018**

Compétence de la préfecture du Jura

Création de places d'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Jura
Mise en œuvre	Ouverture des places entre le mois d'avril et le 1 ^{er} juillet 2018 au plus tard
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 19 janvier 2018 Période de dépôt : du 19 janvier au 28 février 2018

ANNEXE I
CAHIER DES CHARGES HÉBERGEMENT D'URGENCE
POUR DEMANDEURS D'ASILE
(HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1^{er} avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

→ Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

→ Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

.../...

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 15 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à **97 %** ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser **3 %** du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser **4 %** du public accueilli.

ANNEXE II
BUDGET PREVISIONNEL

À compléter en deux exemplaires : un budget en année pleine et un budget pour la première année de fonctionnement (intégrant le plan de montée en charge)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'Intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			

DDFIP 39

39-2018-01-15-003

arr.ouv.rousses

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de LES ROUSSES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
direction départementale des finances publiques du JURA

ARRÊTÉ D'OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT
DU CADASTRE
SUR LA COMMUNE DE LES ROUSSES

REF RAA :

Le préfet du JURA
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322.1 et suivants et 433.11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er}, modifié par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret du 13 Octobre 2016 portant nomination de M Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Considérant que les opérations de remaniement du cadastre doivent être entreprises sur la commune de Les Rousses à compter du 07/09/2017.

Sur proposition de l'Administrateur général des Finances Publiques

Arrête :

Art. 1. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer, tant que besoin, dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Les Rousses à compter du 07/09/2017.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 3. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, l'Administrateur des Finances Publiques et le Maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le

15 JAN. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-01-17-002

Arrêté n° 2018-01-15-01 portant autorisation de
défrichement sur la commune de CHILLY LE
VIGNOBLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2018-01-15-01
portant autorisation de défrichement
sur la commune de CHILLY LE VIGNOBLE**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par ECLA réputé complet le 03 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté DREAL Bourgogne Franche Comté portant décision d'examen cas par cas en application de l'article L122-3 du code de l'environnement dispensant le dossier de demande d'autorisation de défrichement d'étude d'impact et d'évaluation au titre de Natura 20000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de **01 ha 30 a 00 ca** de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
CHILLY LE VIGNOBLE	ZC 173	01 ha 30 a 00 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 3 614 € ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 3 614 €.

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

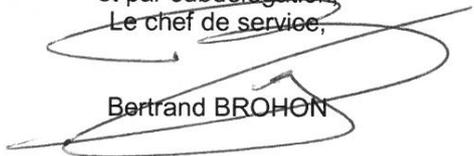
Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de CHILLY LE VIGNOBLE pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président d'ECLA et le maire de CHILLY LE VIGNOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

17 JAN. 2018

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,


Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Préfecture du Jura

39-2018-01-15-004

A20180115 Arrêté composition jury

Arrêté de composition du jury d'examen du Brevet National de Pisteur-Secouriste Nordique 1er degré



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° DSC-SDP-20180115-002

Arrêté de composition du jury d'examen
du Brevet National de Pisteur-Secouriste Nordique
1^{er} degré

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 précité ;

VU le décret n° 2012-623 du 2 mai 2012 modifiant le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 1993 relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes option ski nordique 1^{er} degré ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1997 portant diverses mesures relatives à la formation des pisteurs-secouristes ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande de l'Espace Nordique Jurassien, en date du 27 juin 2017, en vue d'organiser un examen pour l'obtention du Brevet National de Pisteur Secouriste Nordique 1^{er} degré le 26 janvier 2018 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Le jury d'examen pour le Brevet National de Pisteur Secouriste Nordique 1^{er} degré, dont les épreuves se dérouleront le 26 janvier 2018 à partir de 8 H 30 au Stade Nordique des Tuffes – Route des Tremplins – RD 29 E 3 à PREMANON, est composé comme suit :

. **Président** : Monsieur François CURIE, adjoint au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, ou Monsieur Julien CHARRAS, chef du Service Interministériel de Défense et de Protections Civiles, représentant le Préfet ;

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Monsieur Eric PERALTA, agent du Centre National de Ski Nordique et de la Moyenne Montagne à Prémamanon, représentant le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Brigadier Chef Nicolas REVELLO, CRS Alpes, représentant le directeur départemental de la sécurité publique,

Adjudant Frédéric GANRY, PGM des Hauts de Bienne, représentant le commandant du groupement de gendarmerie du Jura,

Monsieur Robert BONNEFOY, adjoint au maire des Rousses, représentant une commune de stations de sports d'hiver supports de domaine nordique,

Monsieur Jean-Yves LAPEYRERE, Maire de Mijoux, représentant l'association nationale des maires de stations de sports d'hiver et d'été,

Monsieur Sébastien DONZELOT, responsable du site nordique de la communauté de communes du Mont d'Or et des Lacs, représentant l'association départementale, interdépartementale ou régionale de ski de fond,

Monsieur Jean-Pierre TONNER, SAEM SOGESTAR, représentant l'association nationale des pisteurs-secouristes,

Monsieur Nicolas GOTORBE, chargé de mission à l'Espace Nordique Jurassien, représentant l'association France ski de fond (Nordic France),

Monsieur Hervé MUNSCH, maître pisteur nordique coordinateur formation,

Messieurs Rémi BASMAJI, Franck JUNOD, Jean-Lou LONG et Madame Claire CRETIN, techniciens ski nordique, associés pour le bon déroulement des épreuves.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les membres du jury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 janvier 2018.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2018-01-16-001

APM CCDSA 20180116 001

arrêté modifié portant désignation des membres de la CCDSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20180116-001

Arrêté modifié portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

**Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 nommant Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20170811-001 du 11 août 2017 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la désignation d'un nouveau suppléant au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura signalée par courrier en date du 20 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 (alinéa E) de l'arrêté préfectoral n° 20170811 du 11 août 2017 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est remplacé par les dispositions suivantes :

D) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- o Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura

Titulaire : Monsieur Michel DRONIER

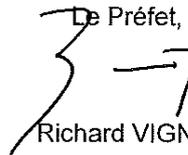
Suppléant : **Monsieur Luc DREVET**

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés, les conseillers départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 JAN. 2018**

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-01-15-002

Arrêté portant nomination des membres de la commission
départementale de présence postale



PRÉFECTURE DU JURA

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale

Arrêté n° DCPAT 2018 01 02 001

Le PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 3

Vu la loi n° 95 115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale

Vu la correspondance du Conseil départemental en date du 6 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de la présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

→ **quatre conseillers municipaux, représentant les communes de moins de 2 000 habitants, de plus de 2 000 habitants, les groupements de communes et les zones urbaines sensibles :**

Titulaires	Suppléants
♦ <u>communes de moins de 2000 habitants :</u>	
- M. Gérard CART-LAMY, maire des Planches en Montagne	- M Jean-Louis MAÏTRE, maire de Commenailles
♦ <u>communes de plus de 2 000 habitants :</u>	
- M. Alain WAILLE, maire de St Lupicin	- M. Dominique BONNET, maire de Poligny

♦ groupements de communes :

M. Gilles TSCHANZ, conseiller
communautaire CC Bresse Revermont

M. Jean-Jacques COURT, conseiller
communautaire, CC Arbois, Vignes et Villages

♦ zones urbaines sensibles :

M Gérard GROSFILLEY, conseiller
municipal de Lons-le-Saunier

Mme Françoise ROBERT, adjointe au maire de
Saint-Claude

➔ deux représentants du Conseil départemental :

Titulaires

M. Jean FRANCHI, conseiller
départemental du canton de Saint
Amour

Mme Chantal TORCK, conseillère
départementale du canton de Tavaux

Suppléants

M. Jean-Baptiste GAGNOUX, conseiller
départemental du canton de Dole 1

M. Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental
du canton de St Laurent en Grandvaux

➔ deux représentants du Conseil régional :

Titulaires

Mme Valérie DEPIERRE, Conseillère
régionale déléguée

Mme Jacqueline FERRARI, Conseillère
régionale

➔ un représentant de la Poste :

Titulaire

M. le Délégué départemental du groupe
La Poste

Suppléant

M le Délégué aux relations territoriales

➔ un représentant du préfet du département :

Titulaire

Mme Gaëlle ARBEY, directrice de la
coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial à la Préfecture du Jura

Suppléant

Mme Yvette FATON, cheffe du bureau de l'appui
territorial et financier à la Préfecture du Jura

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales sont désignés pour trois ans.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Délégué départemental du Groupe La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Lons-le-Saunier le

15 JAN. 2018

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-01-15-001

Arrêté portant nomination des membres de la commission
départementale de surendettement des particuliers



PRÉFECTURE DU JURA

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers

Arrêté n° DCPAT 2018 01 02 002

Le PREFET du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le courrier de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement du 7 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : La commission de surendettement des particuliers du Jura est composée comme suit :

- Le Préfet du Jura, président,
- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président,
- Le directeur de la Banque de France à Lons-le-Saunier,
- Une personne proposée par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
 - Titulaire : M. Gaël BRISET, Directeur de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté,
 - Suppléant : M. Frédéric POULIN, Directeur du secteur d'activité recouvrement au Crédit Agricole de Franche-Comté ;
- Une personne proposée par des associations familiales ou de consommateurs :
 - Titulaire : Mme Isabelle DESGUILLES (Union Départementale des Associations Familiales),
 - Suppléant : M. Raymond BERTRAND (Confédération générale du logement) ;
- Une personne proposée par le Président de la Cour d'appel de Besançon :
 - Titulaire : Me Christophe BAS, notaire à Lons-le-Saunier,
 - Suppléant : Me Philippe EISER, huissier à Lons-le-Saunier ;
- Une personne proposée par le Président du Conseil Général du Jura :
 - Madame Peguy SIMONET, conseillère en économie sociale et familiale sur l'Unité Territoriale de Lons-le-Saunier et Saint-Claude.

Article 2 : La commission de surendettement des particuliers du Jura est présidée par le Préfet.
En son absence, la commission est présidée par le Directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du Préfet et du Directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le représentant du Préfet soit par M. Eric KEROURIO, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations soit par Mme Gaëlle ARBEY, Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

En l'absence du représentant du Préfet, la commission est présidée par le représentant du Directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur départemental des finances publiques est représenté par l'un des fonctionnaires de catégorie A placé sous son autorité.

Article 4 : Les personnes désignées sur proposition de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, des associations familiales et de consommateurs, ainsi que les personnes proposées par le Président de la Cour d'appel de Besançon sont nommées pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à Lons-le-Saunier.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur de la Banque de France à Lons-le-Saunier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier le 15 JAN. 2018

Le Préfet,

Richard VIGNON

UT DREAL 39

39-2018-01-16-002

APMD-2018-02-DREAL - Société JEANIN SAS à
Esserval-Tartre



PRÉFET DU JURA

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018-02-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société d'Exploitation des Etablissements JEANNIN SAS

Commune d'Esserval-Tartre

**Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° AP-2011-22-DREAL délivré le 12 juillet 2011 à la société d'Exploitation des Etablissements JEANNIN SAS pour l'exploitation d'une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune d'Esserval-Tartre, lieu-dit « Pré du Raffour » relevant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30/11/2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 décembre 2017

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 octobre 2017, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes :

- article 9 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé : aucune borne permettant de délimiter le périmètre de l'autorisation n'a été retrouvée ;
- article 14 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé : l'exploitant n'a pas réalisé l'étude concernant l'évolution des milieux naturels et la situation des mesures prévues dans la dérogation de destruction d'espèces ;
- article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé : la hauteur du front inférieur est supérieure à 15 mètres ;
- article 19 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé : l'exploitant n'a pas respecté le phasage d'exploitation prévu dans son arrêté préfectoral. En effet, la partie de l'ancienne carrière n'a pas été approfondie jusqu'à une profondeur de 804 mNGF. En revanche, l'exploitation a été menée vers le Nord sur la partie de l'extension de la carrière jusqu'en limite d'autorisation qui n'aurait dû être exploitée que lors de la phase 6 ;
- article 27 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé : aucune mesure de bruit n'a été réalisée alors qu'un changement de phase et des conditions d'exploitation ont eu lieu ;
- article 28 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé : aucune mesure de vibrations n'a été réalisée alors qu'un changement de phase et des conditions d'exploitation ont eu lieu ;
- article 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé : Il n'existe pas d'aire étanche sur la carrière pour le ravitaillement des engins ;
- article 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé : des trous ont été réalisés dans la rétention du réservoir de fioul du groupe électrogène ce qui a engendré une pollution au droit du groupe électrogène (article 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22/09/94 susvisé).

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9, 14, 17.2, 19, 27 et 28 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé et des articles 18.1.I et 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société d'Exploitation des Etablissements JEANNIN SAS de respecter les prescriptions des articles 9, 14, 17.2, 19, 27 et 28 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 susvisé et des articles 18.1.I et 18.1.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité de l'exploitation vis-à-vis de l'article 14 nécessite la réalisation d'investigations devant être réalisées pendant certaines périodes de l'année et au minimum jusqu'à mi-juin ;

CONSIDÉRANT que la réduction de la hauteur du front inférieur nécessite un travail conséquent (tirs de mine...) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société d'Exploitation des Etablissements JEANNIN SAS exploitant la carrière d'Esserval-Tartre au lieu-dit « Pré du Raffour » est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :

- **sous 3 mois**, l'article 9 (mise en place de bornes) de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 ;

- **sous 6 mois**, les articles 19 (respect du phasage d'exploitation), 27 (mesures de bruit) et 28 (mesures de vibrations) de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 et les articles 18.1.I (aire étanche) et 18.1.II (rétention étanche) de l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux carrières ;
- **sous 1 an**, les articles 14 (réalisation de l'étude sur l'évolution des milieux naturels) et 17.2 (réduction de la hauteur des fronts à 15 mètres maximum) de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

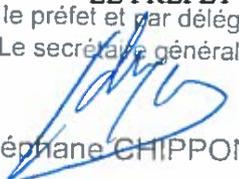
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Jura, M. le Maire d'Esserval-tartre, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 JAN. 2018

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

